

République Islamique de Mauritanie

Autorité de Régulation

**Cahier des charges pour la gestion  
déléguée du service public de l'eau potable**

**Lot 2 : Teychtaya**

**Société RESEAU-TD**

Visa du Président du Conseil  
National de Régulation (CNR)



**Janvier 2011**

# Sommaire

<b>Titre 1. Objet du présent cahier des charges et dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
Article 1. Objet du cahier des charges .....	4
Article 2. Définitions .....	4
Article 3. Acteurs concernés .....	5
Article 4. Périmètre du cahier des charges .....	5
Article 5. Documents de référence.....	6
Article 6. Ressources en eau mobilisées.....	6
Article 7. Description et réception des installations .....	6
Article 8. Propriété des installations.....	6
<b>Titre 2. Prise d'effet, durée, modification et résiliation de la DSP .....</b>	<b>8</b>
Article 9. Prise d'effet de la DSP et prise de fonction du délégataire .....	8
Article 10. Durée, renouvellement et modification de la DSP .....	8
Article 11. Sanctions ou motifs de résiliation de la DSP .....	8
Article 12. Résiliation pour force majeure .....	9
Article 13. Renouvellement de la DSP .....	10
Article 14. Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP .....	10
<b>Titre 3. Obligations du délégataire .....</b>	<b>11</b>
Article 15. Rôle du délégataire.....	11
Article 16. Exploitation technique des installations .....	11
Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers.....	12
Article 18. Relations du délégataire avec les usagers .....	12
Article 19. Dépenses à charge du délégataire .....	13
Article 20. Obligations du délégataire – tenue de documents .....	14
Article 21. Obligations du délégataire – compte-rendu.....	15
Article 22. Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel .....	15
<b>Titre 4. Obligations de l'État Mauritanien, du chargé de mission de service public, des communes et de l'ARE.....</b>	<b>16</b>
Article 23. Obligations de l'État .....	16
Article 24. Obligations du chargé de mission de service public (CMSP).....	16
Article 25. Obligations des communes et des localités concernées.....	17
Article 26. Obligations de l'ARE.....	17
<b>Titre 5. Dispositions financières.....</b>	<b>19</b>
Article 27. Cautionnement définitif .....	19
Article 28. Procédure budgétaire annuelle.....	19
Article 29. Tarifs de vente de l'eau.....	19
Article 30. Modalités de gestion des sommes collectées .....	21
Article 31. Révision des tarifs de vente de l'eau .....	22
Article 32. : Investissements réalisés par le délégataire.....	23
<b>Titre 6. Régime des branchements privés.....</b>	<b>24</b>
Article 33. Demande de branchement .....	24
Article 34. Nature et propriété du branchement privé .....	24
Article 35. Financement du branchement .....	24
Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur).....	24
Article 37. Paiement des consommations, suspension de la fourniture .....	25
<b>Titre 7. Audit et règlement des différends .....</b>	<b>26</b>
Article 38. Audit et vérification des comptes .....	26
Article 39. Arbitrage des différends.....	26
	2

ANNEXE 1 Coût des prestations .....	27
ANNEXE 2 Plan du réseau .....	28
ANNEXE 3 Liste des équipements .....	29
ANNEXE 4 : Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement	30
ANNEXE 5 : Compte d'exploitation prévisionnel.....	35
ANNEXE 6 : Indicateurs de performance des délégataires .....	38
ANNEXE 7 : Devis quantitatif estimatif .....	41
ANNEXE 8 : Copie du cautionnement définitif.....	42



# Titre 1. Objet du présent cahier des charges et dispositions générales

## Article 1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du service public de l'eau potable dans la localité définie à l'Article 4, où le réseau AEP a été réalisé par l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS)

## Article 2. Définitions

Pour l'interprétation et l'application des dispositions du présent cahier des charges les termes et expressions ci-dessous reçoivent les définitions suivantes :

- **Localités** : les centres ruraux ou semi-urbains (quel que soit leur statut administratif ou leur taille) où ont été réalisées les installations (voir définition ci-dessous) nécessaires à la fourniture du service public de l'eau potable dans lesdits centres.
- **Communes** : les collectivités territoriales telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 87-289 sur le territoire desquelles se situent les localités concernées par le présent cahier des charges (cf. Article 4. Périmètre du cahier des charges), même lorsque la localité ne constitue par le chef-lieu de la commune.
- **Installations** : l'ensemble des ouvrages et équipements qui participent à la production, au transport, au stockage et à la distribution et permettent d'assurer le service public de l'eau potable dans les localités concernées.
- **Arrêté** : l'arrêté pris par l'Autorité déléguante en vue de déléguer le service de l'eau dans les localités concernées, conformément au décret 2007-107 du 13 avril 2007, et dont le présent cahier des charges constitue élément indissociable.
- **Délégation de Service Public (DSP)** : ensemble du processus et des documents contractuels par lesquels l'Autorité déléguante confie la gestion du service public de l'eau potable à un délégataire de droit public ou privé (cf. code de l'eau, titre VIII).
- **Cas de force majeure** : Aux fins du présent cahier des charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la délégation, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Constituent notamment des cas de force majeure : la guerre, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent cahier de charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

### Article 3. Acteurs concernés

L'ensemble du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-030 et du décret 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau. Au sens du décret, les acteurs concernés par ce document sont les suivants :

- **Autorité délégante** : le Ministère chargé de l'Eau (MCE), qui représente l'Etat en sa qualité de propriétaire des ouvrages et équipements.
- **Autorité de Régulation** : l'Autorité de Régulation (ARE), qui est chargée par la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 de réguler le service public de l'eau et de mettre en œuvre la procédure de délégation.
- **Chargé de Mission de Service Public (CMSP)** : Entité publique ou privée désignée par l'Autorité délégante pour assurer une mission d'appui conseil du Délégitaire, et la continuité du service public dans le cadre du présent cahier des charges.
- **Les Communes et les localités concernées** : co-signataire du Procès-verbal de visite du site réalisée avec le délégataire et le représentant de l'Autorité délégante et chargées de l'accompagnement de proximité défini à l'article 25.
- **Délégitaire** : l'entité publique ou privée qui a été sélectionnée après mise en concurrence pour gérer le service public de l'eau potable dans les localités concernées.

### Article 4. Périmètre du cahier des charges

Le présent cahier des charges concerne la gestion de l'AEP réalisée par l'APAUS dans la localité suivante :

Localité	Commune	Moughataa	Wilaya	Population habitants	Date de mise en service prévue
Teychtaya	Aar	Seilibaby	Guidimagha	2200	01/09/2010

La responsabilité du délégataire pour les installations et pour l'exploitation du réseau susmentionné sera engagée à partir de la date de signature de chaque procès verbal d'état des lieux (cf article 9).

Le délégataire ne peut se prévaloir du présent cahier des charges pour :

- Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans les localités du périmètre. Il appartiendra à l'Autorité Délégante, si elle le souhaite, d'opérer de telles extensions du présent cahier des charges ;
- Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres délégataires, que ce soit par voie tarifaire, par fermeture ou interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

Le présent cahier des charges a été établi sur la base d'une utilisation exclusive des installations aux fins de production et distribution d'eau potable, ce pour quoi elles ont été conçues.

01

## Article 5. Documents de référence

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges, et serviront donc comme référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

- Annexe 1. Coût des prestations
- Annexe 2. Plan du réseau
- Annexe 3. Liste des équipements
- Annexe 4. Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement
- Annexe 5. Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 6. Indicateurs de performance des délégataires
- Annexe 7. Devis quantitatif estimatif
- Annexe 8. Copie de cautionnement définitif

## Article 6. Ressources en eau mobilisées

Les ressources en eau sont prélevées dans les forages dont les caractéristiques principales figurent dans l'inventaire en **annexe 3**.

Les équipements ont été dimensionnés à partir d'investigations de terrain et analyse des données hydrogéologiques visant à identifier au mieux la ressource en eau souterraine. L'Autorité Délégante ne peut être tenue pour responsable d'une perte de rendement des aquifères liée à la surexploitation des dits aquifères, à la sécheresse ou à des modifications des caractéristiques hydrodynamiques qui n'auraient pu être mises en évidence pendant les essais de pompage.

Par ailleurs le délégataire reste pleinement soumis à la législation en vigueur en Mauritanie concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés, la qualité de l'eau distribuée et les redevances qui pourraient y être associées, telles que prévues dans les textes en vigueur (Code de l'eau, décret sur la DSP, principes de tarification).

## Article 7. Description et réception des installations

Le délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens existants à la date de signature de l'Arrêté d'approbation du cahier des charges de la délégation dont l'inventaire est présenté en **annexe 3**.

En conséquence :

- il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le cahier des charges et s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la délégation;
- néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

## Article 8. Propriété des installations

Les installations, y compris celles financées en tout ou partie par le délégataire, sont propriétés de l'Etat mauritanien.

Cependant, le délégataire, s'il a réalisé des investissements sur fonds propres devra être indemnisé pour compenser la part des investissements non amortis à la fin de la durée de la délégation de service public prévue dans le cahier des charges. L'indemnisation se fera sur la base de l'évaluation effectuée par un spécialiste en la matière et suivant les dispositions du cahier des charges à cet égard (Cf article 32).

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques (véhicules...) etc. financés par les fonds propres du délégataire dans le cadre des obligations liées au présent cahier des charges, et qui restent sa propriété. Il est fortement recommandé au délégataire de tenir un inventaire séparé de ses biens et d'annexer une mise à jour de cet inventaire à ses rapports annuels.

01

## Titre 2. Prise d'effet, durée, modification et résiliation de la DSP

### Article 9. Prise d'effet de la DSP et prise de fonction du délégataire

La Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau dans les localités situées dans le périmètre prend effet à la date de signature de l'arrêté de l'Autorité Délégante notifiant l'octroi de ladite DSP conformément au décret 2007-107. A partir de cette date, le délégataire dispose de 15 jours pour faire démarrer l'exploitation des installations en état de fonctionner. Le délégataire aura préalablement, suite à la signature du CdC :

- Visité les installations et attesté par signature d'un procès-verbal co-signé par un représentant de l'Autorité délégante, de l'ARE et de la localité de leur conformité aux plans et descriptifs
- Recruté les personnels nécessaires, et en particulier les personnels qui devront suivre les aspects techniques ou administratifs
- Constitué les stocks nécessaires à l'exploitation (carburant, pièces détachées, outillages nécessaires pour la réparation du réseau, etc.)
- Trouvé les locaux nécessaires à son activité dans les différentes localités objet de la DSP, conformément aux spécifications du cahier des charges

Cette période de 15 jours pourrait être prolongée d'autant par l'Autorité Délégante sur proposition de l'ARE en cas de retard dans l'achèvement des travaux, notamment si des malfaçons avaient été constatées lors de la visite contradictoire des installations.

### Article 10. Durée, renouvellement et modification de la DSP

La DSP est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable une fois à condition que le délégataire donne satisfaction dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. La qualité des prestations assurées par le délégataire sera évaluée par le CMSP et par l'ARE sur la base d'indicateurs de performance présentés en **annexe 6**. Le renouvellement de la DSP fait l'objet de la signature d'un nouvel arrêté par l'Autorité Délégante sur proposition de l'ARE.

L'exploitation de chaque centre démarre à la signature du procès-verbal et se termine à la fin de la période de validité de la DSP.

Toute modification du présent cahier des charges doit obligatoirement se faire conformément aux dispositions du Code de l'Eau et par avenant, approuvé par l'ARE et par l'Autorité Délégante.

### Article 11. Sanctions ou motifs de résiliation de la DSP

#### a) Sanctions

En cas de manquement aux obligations du CdC, l'ARE pourra appliquer des sanctions au Délégataire dans la limite des prescriptions fixées par les articles 59 à 64 du Code de l'Eau.

01

## b) Motifs de résiliation

Mis à part les cas de force majeure définis à l'article 2, chacune des parties pourra dénoncer la DSP par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois et en indiquant le motif de la dénonciation.

L'Autorité Délégante est dispensée de ce préavis si le Déléataire est dans l'incapacité d'assurer le service public durant ce délai.

Les motifs de résiliation de la DSP sont les suivants :

### Motifs de dénonciation de la DSP par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE :

- Interruption continue non justifiée, de plus de 72 heures, de la fourniture d'eau par le délégataire ;
- Interruption discontinue non justifiée, cumulée de plus de 15 jours par an de la fourniture d'eau par le délégataire ;
- Retard du délégataire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues ;
- Refus par le Déléataire d'une modification de la Délégation, élaborée conformément aux dispositions légales ;
- Non respect par le Déléataire des tarifs fixés par l'Autorité Délégante ;
- Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du délégataire ;
- Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté ;
- Défaut de présentation des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes, malversations ou anomalies graves ;
- Refus du délégataire de collaborer avec l'ARE et/ou le CMSP et de leur fournir les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ;
- Défaut de reconstitution de la caution définitive après mobilisation partielle ou totale (article 27).

### Motifs de dénonciation de la DSP par le délégataire :

- Refus de révision des tarifs par l'ARE ou par l'Autorité Délégante, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges ;
- Impossibilité de procéder à l'entretien, la remise en état ou le renouvellement des installations pour cause de manquement dans la gestion du Fonds de Renouvellement et d'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE), définie à l'article 30.

Tout autre motif de résiliation sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à indemnisation à l'une ou l'autre des parties.

## Article 12. Résiliation pour force majeure

Le délégataire devra aviser le CMSP et l'ARE par écrit dans un délai d'une semaine en cas de force majeure, définie à l'article 2.

L'ARE dispose alors d'un délai d'une semaine pour confirmer par écrit l'existence de la force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation de la DSP dans un délai maximal de



1/10

✓

## Titre 3. Obligations du délégataire

### Article 15. Rôle du délégataire

Le délégataire exploite en son nom et à ses risques et périls, le service public de l'AEP, situé dans le périmètre de la DSP. Les obligations du délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous.

### Article 16. Exploitation technique des installations

#### a) Suivi de la disponibilité de la ressource en eau

Si le délégataire constate une baisse de débit, ou une venue de sable anormales dans les canalisations, il en informe dans les meilleurs délais le Chargé de Mission de Service Public (CMSP) et l'ARE.

Si nécessaire, un audit technique de la situation sera réalisé par un bureau spécialisé et une intervention sera effectuée par une entreprise compétente. L'Autorité Délégante pourra mandater le CMSP pour le contrôle de l'intervention de l'entreprise.

L'audit technique sera financé par le compte FRERE.

L'éventuelle intervention sur le forage sera financée par l'Autorité Délégante.

Pendant le temps du diagnostic et de l'intervention, le délégataire est déchargé de toute responsabilité si l'état du forage entraîne une discontinuité de service.

#### b) Maintenance des installations autres que le forage

Le délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les prescriptions données en **annexe 4** du présent cahier des charges et les procédures d'entretien de la pompe et du groupe électrogène décrites dans les manuels des constructeurs (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utiles des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service, et ce dans toutes les localités qui constituent le périmètre de la DSP objet du cahier des charges.

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations à l'exception du forage proprement dit, sont effectués par les agents du délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité.

#### c) Réparation

Les travaux de réparation et de dépannage sur toutes les installations sont effectués par le délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance disposant de toutes les compétences nécessaires et placées sous sa responsabilité. Les réparations s'effectueront suivant les prescriptions données en **annexe 4**

01

#### d) Réalisation des branchements particuliers

Le délégataire est en charge des études de faisabilité des branchements particuliers des usagers qui en font la demande, et de leur réalisation jusqu'au domaine privé, selon les prescriptions définies au Titre 6.

#### e) Constat de panne et délai de réparation

En cas de panne, le délégataire interviendra dans un délai maximal de 12 heures et réparera la panne dans un délai maximum de 72 heures (à l'exception des interventions nécessitant le relevage de la pompe dont le délai de réalisation ne peut être garanti) ou assurera la continuité du service public (par exemple en louant un groupe électrogène) en attendant la réparation définitive.

### Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers

Le délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes-fontaines et branchements privés prévus à cet effet, aux prix maximums fixés par l'arrêté du Ministre chargé de l'eau. Tous les points de distribution d'eau, publics comme privés, devront être équipés de compteurs.

Pour assurer la distribution de l'eau potable aux bornes-fontaines, le délégataire passera des contrats de vente d'eau avec des fontainiers, qui seront rémunérés sur la vente d'eau aux usagers. Ils seront par ailleurs résidents de la localité bénéficiaire et l'ensemble des fontainiers recrutés devra être composé au minimum de 50% de femmes.

Les fontainiers assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets, et veilleront à ce qu'aucune activité potentiellement polluante ne soit exercée à proximité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules).

Les bornes-fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de 6h à 10h heures et de 16h à 19h heures. Toutefois, ces plages horaires pourront être réduites sur certaines BF si les ventes moyennes sont inférieures à 150 m<sup>3</sup>/mois.

Le délégataire fera procéder au relevé des compteurs des branchements particuliers par une personne de son choix, au minimum une fois par trimestre, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées auprès des usagers, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues à l'article 37 du présent cahier des charges.

Le délégataire procédera tous les 6 mois au nettoyage du/des réservoir(s) et à leur(s) désinfection(s) (chloration). Le coût afférent à cette désinfection est intégré dans le compte d'exploitation du service de l'eau. La qualité de l'eau fournie aux usagers sera assurée en conformité avec les articles 34 à 36 du Code de l'Eau.

### Article 18. Relations du délégataire avec les usagers

Afin d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le délégataire se doit de respecter les consignes et prescriptions suivantes :

- \* Le délégataire doit ouvrir dans chaque localité où il intervient un local accessible au public, dans le centre de la localité, ouvert au moins 2 heures par jour. Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue dans chaque local ouvert par le délégataire, en arabe et en français.

- Le délégataire est tenu de répondre aux réclamations des usagers dans un délai d'une semaine
- Le délégataire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).
- Le délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation. S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le délégataire est tenu de changer le compteur à l'identique dans un délai de 72 heures ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur pour un montant forfaitaire de 1 200 (mille deux cent) UM.

## **Article 19. Dépenses à charge du délégataire**

Le délégataire exploite les installations à ses risques et périls. En échange de la perception du prix de vente de l'eau, il prend en charge les dépenses suivantes, qui comprennent des provisions, redevances et taxe dont l'assiette est présentée en **annexe 5**.

### **a) Dépenses d'exploitation**

Le délégataire assure à ses frais l'exploitation, l'entretien et la réparation des installations (station de pompage, réservoirs, conduite de refoulement et réseau de distribution). En particulier, il paye les fournitures nécessaires (gasoil, lubrifiants, pièces détachées, matériaux pour les branchements particuliers, éléments de conduites pour les réparations fuites) et rémunère tout le personnel nécessaire.

### **b) Provisions pour renouvellement et extension**

Des provisions pour renouvellement et extension des réseaux liés à cette DSP sont versées sur le FRERE, compte géré par le CMSP et le délégataire, selon les modalités décrites à l'Article 30. Le délégataire est entièrement responsable de ces sommes tant qu'elles n'ont pas été déposées sur le compte bancaire prévu à cet effet.

### **c) Redevance pour accompagnement du Délégataire**

Pour l'exécution des tâches du CMSP décrites à l'article 24 le délégataire versera au CMSP une redevance pour l'exécution de ses missions. Le versement sera effectué sur une base semestrielle, avant le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, sur le compte communiqué par le CMSP.

### **d) Redevances à verser à l'ARE**

Pour l'exécution des tâches de l'ARE décrites à l'article 26, le délégataire versera dans les conditions fixées par la voie législative ou la voie réglementaire une redevance pour l'exécution de ses missions. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1<sup>er</sup> mars du nouvel exercice sur le compte communiqué par l'ARE.

①

**e) Taxe communale**

Le délégataire versera directement à la commune une taxe correspondant au pourcentage fixé à l'**annexe 5** de la valeur du volume d'eau facturé dans les localités de la commune concernée. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1<sup>er</sup> mars du nouvel exercice, sur le compte des communes concernées.

**f) Impôts (IMF)**

Le délégataire versera annuellement l'IMF au trésor public.

**Article 20. Obligations du délégataire – tenue de documents**

Le délégataire est tenu d'élaborer et le cas échéant de mettre à jour les documents suivants :

**a) Concernant les usagers**

- Le contrat type d'abonnement pour les branchements particuliers

**b) Concernant les points de distribution**

- Le détail des ventes d'eau hebdomadaires par borne-fontaine ;
- Les sommes collectées par borne-fontaine;
- Le registre des abonnés ;

**c) Concernant l'entretien et la maintenance**

- Un tableau de bord de suivi de l'utilisation quotidienne du groupe de pompage (heures de mise en marche et d'arrêt, consommation de carburant, relevé du compteur temps de l'armoire de commande, relevé du compteur de tête de forage...);
- Un document récapitulatif des entretiens et les réparations effectuées sur le groupe, la station de pompage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de distribution, en mentionnant l'intervenant et le coût de l'intervention.

**d) Concernant les aspects comptables**

Le délégataire tiendra une comptabilité concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent cahier des charges. Cette comptabilité sera soigneusement séparée de la comptabilité des autres activités éventuelles du délégataire.

- Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
- Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des autres points de distribution, mouvements de comptes bancaires, factures des fournisseurs, paiement des redevances, etc.).

Par ailleurs, les documents comptables relatifs à la gestion courante du système et ceux concernant la gestion du FRERE seront séparés.

09

## Article 21. Obligations du délégataire – compte-rendu

Le délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion décrits ci-après :

**Trimestriellement** au CMSP et à l'ARE **par voie électronique**, le tableau de bord de suivi des systèmes AEP et le compte d'exploitation par localité, dont les modèles seront fournis au délégataire au démarrage du service.

**Annuellement** à l'ARE, au CMSP et aux Communes, avant le 1<sup>er</sup> mars du nouvel exercice :

- Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle présenté en **annexe 5** ;
- Un programme d'activité prévisionnel annuel, comportant notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le cas échéant, une proposition de programme d'investissement (renouvellement, amélioration de la qualité du service, renforcement de la production, extension du réseau) accompagné d'un plan d'extension du réseau, à financer avec les provisions constituées, en mobilisant le fonds du FRERE et d'autres financements éventuels.

Le délégataire présentera son rapport d'activité annuel lors d'une réunion qui se tiendra en présence des élus, adjoints et représentants eau concernés, à l'occasion d'une mission du CMSP.

## Article 22. Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel

Le statut du personnel du délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail.

01

## Titre 4. Obligations de l'État Mauritanien, du chargé de mission de service public, des communes et de l'ARE

### Article 23. Obligations de l'État

L'État mauritanien prend en charge le renouvellement des installations qui ne sont pas renouvelées par le FRERE, et notamment les forages et les gros ouvrages de génie civil.

L'Autorité Délégante, pour le compte de l'Etat, est chargée de désigner le CMSP, qui assure l'appui-conseil des Délégués et la continuité du service public.

L'État mauritanien fournit au CMSP, si nécessaire, les moyens financiers d'assurer la continuité du service public en cas de défaillance du Délégué telle que prévue à l'article 11.

### Article 24. Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)

Le CMSP a la charge de :

- Cogérer le FRERE avec le délégataire, conformément à l'objet du fonds et aux procédures comptables définies au Titre 5 du présent cahier des charges ;
- Assurer l'appui conseil des délégataires par deux visites annuelles de 2 jours minimum par centre pendant la première année de la délégation. L'appui conseil comprend :
  - La vérification avec le délégataire et la Commune que les obligations de service public et les dispositions contenues dans le présent cahier des charges sont respectées ;
  - L'évaluation des aspects techniques et des états de gestion de l'exploitation ;
  - La formulation de recommandations au délégataire lui permettant d'améliorer sa prestation et de garantir la durabilité des installations.
  - La vérification des tableaux de bord de suivi des systèmes AEP fournis par le délégataire (**annexe 6**) sur une base trimestrielle.
- Assurer le cas échéant un rôle de médiation entre la commune et le délégataire ;
- Transmettre à l'ARE et l'autorité délégante les comptes-rendus de visite et documents relatifs au suivi-évaluation des délégataires (article 21) ;
- Archiver les états de gestion de l'exploitation et les informations techniques concernant la ressource en eau transmis par le délégataire et collectées annuellement lors des missions d'appui-conseil du Délégué. Les informations sur la ressource en eau devront par ailleurs être transmises annuellement au CNRE ;
- Assurer la continuité du service public de l'eau potable en cas de défaillance du délégataire telle que prévue à l'article 11.

## Article 25. Obligations des communes et de la localité concernée

Les communes ne sont pas maître d'ouvrage des installations ; elles disposent cependant d'un exemplaire du cahier des charges, leurs rôles et responsabilités consistent à :

- Co-signer le procès-verbal d'état des lieux marquant le démarrage de l'exploitation ;
- Apporter un appui au délégataire pour assurer la continuité du service. Par ex :
  - intervention pour assurer un accès toute l'année aux stations de pompage
  - Mobilisation de la population pour éviter la dégradation, le vol...des équipements publics
  - Intervention en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions
- Apporter leur appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
- Représenter les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veiller notamment au respect d'un accès équitable de tous au service. A ce titre, un cahier de doléances sera ouvert dans la localité où les usagers comme le délégataire pourront consigner leurs remarques et les éventuels manquements au service public constatés. La commune désigne un membre du conseil communal chargé de l'AEP dans la commune et un « représentant eau » de la localité est dépositaire du cahier de doléance. L'opérateur devra consulter au moins une fois par semaine le cahier de doléances.
- Informer le CMSP et l'ARE de toute défaillance constatée du délégataire ;
- Etre associée aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution (mise en conformité avec des plans de développement de la commune).
- Assister le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions.
- Participer à la promotion de l'usage de l'eau du réseau AEP.

## Article 26. Obligations de l'ARE

De manière générale, l'Autorité de Régulation exerce les compétences et mène les missions qui lui sont dévolues par la loi.

En particulier elle a les obligations suivantes :

- S'assurer du respect du CdC ;
- Effectuer l'examen des états de gestion présentés par le délégataire qui comprend un audit financier annuel. Cette mission de contrôle portera aussi sur la bonne tenue des documents de gestion/comptables exigés dans le cahier des charges ;
- Superviser la révision des prix ;
- Arbitrer les litiges qui pourraient naître entre le délégataire et le CMSP, qui s'engagent à accepter l'arbitrage de l'ARE (cf [article 39](#)) ;
- Prendre toutes les mesures permettant de mettre en œuvre la DSP, au bénéfice exclusif des usagers et de la qualité du service qu'ils reçoivent ;

①

- Valider le renouvellement de la DSP après les 5 premières années d'exploitation par le Déléguataire ;
- Evaluer les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (**annexe 6**).

01

X

## **Titre 5. Dispositions financières**

### **Article 27. Cautionnement définitif**

L'adjudicataire provisoire disposera d'un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la date de notification d'adjudication provisoire de l'ARE pour fournir le cautionnement définitif de la DSP qui est fixé à 1 000 000 UM. A défaut, l'ARE se réserve le droit d'annuler l'adjudication provisoire et de déclarer adjudicataire provisoire le soumissionnaire classé en deuxième position.

Le cautionnement définitif sera libellé en OUGUIYA; il se présente sous la forme de caution bancaire libellée au nom du Soumissionnaire (mandataire dans le cas des groupements), émise au profit de l'ARE voir copie **annexe 8**.

Les chèques ne sont pas acceptés.

Le cautionnement définitif comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes dont le délégataire viendrait à se trouver débiteur au titre de la délégation de service public.

Ce versement se fait au profit de l'ARE, et cela sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

En cas d'utilisation partielle ou totale du cautionnement pendant la durée de la délégation, le délégataire devra le reconstituer à concurrence du montant mobilisé dans un délai de 7 jours. A défaut de reconstitution du cautionnement dans les conditions indiquées précédemment et après mise en demeure du délégataire, la délégation pourra être résiliée par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'ARE dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la délégation de service public.

### **Article 28. Procédure budgétaire annuelle**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque nouvel exercice, le délégataire présente au CMSP, à l'ARE et à la commune, les états techniques et financiers tels que définis à l'article 20.

Le programme prévisionnel définitif (voir article 21) est arrêté dans le délai d'un mois après sa présentation par le délégataire au CMSP, à l'ARE et aux communes. Il peut servir de base à une révision du prix de vente de l'eau et/ou des provisions que le délégataire doit verser, suivant les modalités définies dans les articles suivants.

### **Article 29. Tarifs de vente de l'eau**

#### **a) Principes généraux**

Pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues, le délégataire perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions prévues par un arrêté ministériel portant homologation des tarifs de l'eau dans les localités concernées.

*(Signature)*

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être dispensé.

Le tarif de l'eau est identique pour tous les centres du lot considéré. Il est évalué sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel pour les 10 premières années d'exploitation, présenté en **annexe 5**, qui intègre :

- une estimation de l'évolution de la consommation d'eau par habitant et de la répartition par point de desserte (bornes fontaines et branchements particuliers) ;
- une estimation des charges d'exploitation,
- une estimation des produits d'exploitation, le prix de l'eau choisi devant permettre d'assurer l'équilibre financier du service, et d'assurer une marge bénéficiaire jugée acceptable par l'ARE.

Le résultat d'exploitation est considéré équilibré lorsque les produits d'exploitation couvrent les charges d'exploitation.

Si le résultat d'exploitation est négatif, l'Autorité Délégante révisé à la hausse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE.

Si le résultat d'exploitation dépasse 10% du coût du volume d'eau vendu, l'Autorité Délégante peut réviser à la baisse les prix de vente de l'eau sur proposition de l'ARE, ou augmenter les provisions pour extension du réseau sur le compte FRERE.

#### **b) Tarif aux bornes-fontaines**

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est obligatoirement équipée chaque borne-fontaine.

Pour protéger les consommateurs d'éventuels abus, le prix de revente est fixé en concertation entre le fontainier, le délégataire et les autorités locales et municipales. Il doit être le même à toutes les bornes-fontaines.

#### **c) Tarif aux branchements privés**

Le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties, fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus:

- une part fixe, d'un montant mensuel, incluant les frais de location du compteur à l'usager, et les frais de gestion de l'abonnement ;
- une part variable.

La facturation se fera de manière au moins trimestrielle sur la base du relevé de compteur.

Le tarif est identique quelque soit la catégorie d'utilisateurs :

- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...);
- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
- Les utilisateurs pastoraux.
- Voire les points de vente d'eau en gros (potences), non prévus actuellement.



## Article 30. Modalités de gestion des sommes collectées

### a) Sommes gérées par le délégataire

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou provisions. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation du réseau (opérateur, releveurs...).

### b) Sommes versées au Fonds de Renouvellement et d'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE)

Le FRERE est crédité des flux suivants :

- (i) La provision pour le renouvellement de la / (des) pompe (s) du/des groupe(s) électrogène(s) ;
- (ii) La provision pour extension du réseau.

Le montant des différentes provisions, exprimées en pourcentage des annuités d'amortissement, est reporté dans le compte d'exploitation en **annexe 5**.

Les règles de gestion du FRERE sont les suivantes :

- Les dépenses ne pourront être engagées qu'avec la double signature du délégataire et du représentant désigné par le CMSP après accord préalable de l'ARE;
- Les rapprochements bancaires devront être effectués annuellement et publiés. Le bilan annuel est présenté au CMSP, à l'ARE et aux communes concernées.
- Si, en accord avec l'ARE, le délégataire prend en charge tout ou partie de dépenses normalement couvertes par le FRERE, il sera remboursé dans un délai maximal d'un mois sur présentation du devis et de la facture acquittée. En cas de retard de mise en place du CMSP et/ou du Compte FRERE, avec l'accord de l'ARE, le délégataire pourra utiliser les montants destinés au FRERE pour prendre en charge les dépenses normalement couverts par ce dernier.
- Le compte sera approvisionné directement par le délégataire, qui effectuera des dépôts au rythme de un par trimestre;
- Les paiements en espèce et les chèques aux porteurs sont interdits ;

A l'expiration de la DSP pour quelque cause que ce soit, le délégataire est tenu de se désister de tous ses pouvoirs de signature sur le compte en banque du FRERE, qui sera alors géré exclusivement par le CMSP, avec accord préalable de l'ARE sur tout engagement des dépenses, pendant toute la période de vacance du délégataire.

01

### c) Sommes versées à des tiers

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'ARE, de la commune et du CMSP des sommes prévues à l'Article 19.

Ces sommes seront provisionnées trimestriellement sur des comptes internes prévus à cet effet.

## Article 31. Révision des tarifs de vente de l'eau

La révision des tarifs ne peut se faire que dans les cas suivants :

### a) Révision possible après chaque année d'exploitation

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau après présentation du rapport financier annuel rendu avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque exercice :

- Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit marqué pour l'exercice écoulé ;
- S'il peut justifier dans son compte d'exploitation prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couverte par une augmentation des recettes ;
- Si une augmentation des provisions ou redevance est justifiée par les parties bénéficiaires.

Toute révision du montant des provisions, redevance ou taxes sera intégrée dans l'annexe 5 qui fait partie intégrante du CdC.

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire. En cas de refus d'augmentation non justifié, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse des provisions, pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau supérieurs aux ratios communs mentionnés dans le compte d'exploitation prévisionnel (en annexe 5). Ces ratios intègrent notamment des pertes commerciales imputables aux populations les plus démunies.

### b) Révision exceptionnelle

Les tarifs de vente d'eau pourront être révisés si le prix du carburant acheté à la pompe a évolué de plus de 15 % depuis la dernière révision. Le tarif de référence du gasoil à Sélibaby est de 293,4 UM/litre.

La révision du prix de l'eau sera effectuée en ajustant le compte d'exploitation prévisionnel sur la base du compte de référence présenté en annexe 5.

Dans tous les cas les nouveaux tarifs de l'eau seront homologués par arrêté du Ministère chargé de l'eau sur avis de l'ARE.

†

4

### **Article 32. : Investissements réalisés par le délégataire**

Le délégataire pourra réaliser ou participer dans le cadre d'éventuels programme d'investissements décrits à l'article 21, au financement de l'extension du service de l'eau, normalement financée par la provision sur le compte FRERE ou par l'Autorité délégante maître d'ouvrage.

Dans ces conditions, il sera remboursé sur les provisions réalisées à cet effet par le FRERE.

01

## Titre 6. Régime des branchements privés

### Article 33. Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement privé, dans la limite des capacités techniques du réseau AEP de la localité concernée. Une étude de faisabilité est réalisée par le délégataire. Le délégataire est tenu de réaliser les branchements privés conformément aux prescriptions du cahier des charges présentés en **annexe 7**. Les travaux de raccordement ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres usagers et aux autres points de desserte.

### Article 34. Nature et propriété du branchement privé

L'Etat est propriétaire du branchement particulier **jusqu'au compteur compris**.

Ces équipements seront installés le plus près possible de l'utilisateur et dans la mesure du possible sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel d'exploitation (relevéur, plombier...).

L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés **après le compteur**.

### Article 35. Financement du branchement

Le financement des branchements privés est réalisé selon les conditions suivantes :

- Un forfait à la charge de l'utilisateur qui comprend une longueur de 15 m de canalisation et tous les équipements nécessaires pour la pose du branchement (collier de raccordement, accessoires, etc.) ;
- Un coût unitaire à la charge de l'utilisateur par mètre linéaire de canalisation supplémentaire, jusqu'à une longueur maximale de 100 mètres ;
- Au-delà de cette longueur de 100 mètres, le délégataire et le CMSP, sur proposition de l'ARE, mobiliseront le FRERE pour prendre en charge les frais supplémentaires suivant le plan d'extension de réseau défini annuellement (cf. Article 21). Toutefois l'utilisateur peut s'engager à prendre en charge la longueur de canalisation supplémentaire sur la base d'une étude de faisabilité technique. Ce financement ne lui donne aucun droit supplémentaire que celui de bénéficier d'un branchement privé (la canalisation avant compteur appartient à l'Etat).

Les montants forfaitaires et unitaires sont détaillés dans l'**annexe 7**.

### Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

Les travaux de branchements et de raccordements peuvent être réalisés par le délégataire ou par un prestataire de service qu'il aura choisi. Dans tous les cas de figure, le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du délégataire. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes.

### **Article 37. Paiement des consommations, suspension de la fourniture**

Le compteur sera relevé au moins une fois par trimestre et le délégataire établira une facture conformément aux tarifs homologués. L'utilisateur s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après sa réception. En cas de retard, le délégataire est en droit de suspendre la livraison d'eau dans les conditions définies ci-dessous.

Le montant des frais de reconnexion est indiqué dans la grille tarifaire de l'**annexe 1**.

Si le retard est inférieur à 30 jours après la date limite de paiement, la fourniture de l'eau à l'utilisateur est suspendue. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'utilisateur.

Si le retard est supérieur de 30 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée au paiement de la facture précédente et de la remise du compteur.

Dans le cas d'une suspension temporaire de l'abonnement, demandée par l'utilisateur, le délégataire procède à la fermeture temporaire de la vanne d'alimentation du domicile, moyennant le paiement d'un montant forfaitaire. L'ouverture de la vanne pour reprise de l'alimentation est facturée au même tarif.

Si la suspension temporaire dépasse 12 mois, le délégataire peut résilier l'abonnement et retirer le compteur.

①

## Titre 7. Audit et règlement des différends

### Article 38. Audit et vérification des comptes

Les rapports financiers produits annuellement par le délégataire conformément aux Articles 20 et 21 seront analysés par l'ARE dans un délai de deux mois suivant la réception des rapports. Les conclusions s'imposeront aux deux parties. Les honoraires seront couverts par la redevance de l'ARE.

### Article 39. Arbitrage des différends

L'ARE arbitre les litiges qui pourraient naître entre le délégataire, le CMSP et l'autorité délégante, et les trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être engagée.

Le CMSP joue le rôle de médiateur pour le règlement de litiges survenant entre la Commune et le délégataire.

†

Fait à Nouakchott, le 24/01/2011

Pour la Société RESEAU-TD

Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Iemine



# ANNEXE 1 Coût des prestations

(à transférer au contrat d'abonnement)

Intitulé	Prix	Article du CdC
Frais d'essai de compteur (si compteur fonctionne correctement)	1 200 UM	Article 18
Frais de déconnexion temporaire (coupure de l'alimentation)	1 000 UM	Article 35
Frais de reconnexion au service après déconnexion temporaire	1 000 UM	Article 35
Reconnexion au service après retard de paiement de 30 jours	3 000 UM	Article 37
Reconnexion au service après retard de paiement de plus de 30 jours (retrait du compteur)	7 000 UM	Article 37

9

## ANNEXE 2 Plan du réseau

9

✓

## ANNEXE 3 Liste des équipements

### Localité de TEYCHTAYA :

Pompe immergée de 4,5m<sup>3</sup>/H

Colonne d'exhaure 50m

**Groupe de 10 Kva** Abri pour le groupe

Équipement tête de forage (compteur+mano+vanne+clapet anti-retour...)

Protection tête forage

Château d'eau de 50m<sup>3</sup>/10m

Réseau (distribution et refoulement)

750 ml en PEHD DN 90 PN 10

700 ml en PEHD DN 63 PN 10

500ml en PEHD DN 40 PN 10

3 Vannes DN 80 (Protections : 1 bouches à clé et 1 regard)

3 vannes DN 63 (Protections: 2 bouches à clé et 2 regards)

5 BF

①

## ANNEXE 4 : Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement

### MAINTENANCE

Opérations nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'installation. La maintenance comprend :

#### a) L'entretien :

Opérations de maintenance à réaliser avant la survenue d'une panne (maintenance préventive). L'entretien est ainsi programmable et le budget qui doit y être consacré est connu d'avance. Le délégataire doit pouvoir engager les dépenses d'entretien sans aucun accord de qui que ce soit ;

*Les tâches d'entretiens sont prévisibles et elles sont à ce titre à la charge du délégataire. Ces dépenses seront ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.*

#### b) Les réparations :

**Les réparations :** Opération de maintenance rendue nécessaire par la survenue d'une panne. Les réparations sont imprévisibles, non programmables. Il convient de prévoir un budget estimatif qui peut être dépensé ou non, voire dépassé.

Les dépenses liées aux tâches de réparations sont à la charge du délégataire et sont ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

### EXTENSION

Opérations d'amélioration du service. Il peut s'agir d'extension ou de densification du réseau, de construction de nouvelles bornes fontaines ; dans ce cas, les réalisations sont financées :

- à partir du FRERE, avec l'accord préalable du CMSP et de l'ARE dûment informés (plan d'extension, devis, etc.).
- par le délégataire dans les mêmes conditions, s'il décide d'améliorer le service et donc entreprendre des réalisations à ce titre.
- Par l'autorité délégante, dans le cas d'investissements lourds comme la réalisation de nouveaux forages ou réservoirs.

①

✓

**RENOUVELLEMENT**

Opération qui consiste à remplacer à l'identique un équipement / un ouvrage défectueux qui ne peut être réparé.

a) **Le renouvellement à la charge de l'Etat et échéances indicatives correspondantes :**

- Château d'eau en béton : 30 ans
- Conduites et accessoires : 30 ans
- Forages : 15 ans

L'Autorité déléguée devra procéder à l'inscription au budget d'Investissement de l'Etat des besoins de financement des extensions, renouvellement patrimonial, renouvellement fonctionnel à sa charge et des autres travaux nécessaires pour faire face à l'évolution de la demande

b) **Le renouvellement fonctionnel sur un financement du FRERE et échéances indicatives correspondantes**

- Pompes d'exhaure et équipements électro mécaniques : 5 ans
- Groupes électrogènes : 10 000 heures de fonctionnement

†

4

## Descriptifs des tâches et modalités de financement

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
ENTRETIEN	Retendre et changer les courroies	x		
	Refaire le niveau d'huile	x		
	Nettoyer le filtre à air	x		
	Changer l'huile	x		
	Changer le filtre à huile	x		
	Changer le filtre à carburant	x		
	Régler les injecteurs	x		
	Changer la batterie	x		
	Changer la courroie de distribution	x		
	Graisser tous les paliers	x		
	Surveiller l'évolution des vibrations, resserrer	x		
	Changer un fusible	x		
	Protéger les câbles électriques	x		
	Nettoyer la cuve du réservoir (curage désinfection)	x		
	Repeindre à l'antirouille toutes les huisseries	x		
	Repeindre à l'antirouille les piquets de grillage	x		
	Changer les cadenas grippés	x		
	Faire fonctionner toutes les vannes (1 fois/mois)	x		
	Nettoyer le moteur (ailettes de refroidissement)	x		
	Dépoussiérer radiateur	x		
	Dégraissier le sol	x		
Reboucher les fissures du béton (socle, sol)	x			
Repeindre murs et sols	x			
REPARATION	Changer des soupapes	x		
	Changer l'alternateur du moteur	x		
	Changer la pompe d'injection	x		

61

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité déléguée
	Changer la pompe à eau	x		
	Changer le ventilateur	x		
	Réparer les fuites du circuit de refroidissement	x		
	Changer les voyants défectueux de l'armoire	x		
	Changer le pot d'échappement	x		
	Changer un manomètre	x		
	Remplacer des conduites (tuyaux, raccords, ancrages)	x		
	Reprendre l'étanchéité du réservoir	x		
	Changer ampoules et tubes néons des bâtiments	x		
	Changer des modules de l'armoire de commande	x		
	Changer les robinets d'une borne-fontaine	x		
	Réparer la maçonnerie d'une borne-fontaine	x		
	Changer le radiateur	x		
	Changer la culasse	x		
	Refaire le joint de culasse	x		
	Changer les segments de pistons	x		
	Changer les coussinets de bielles	x		
	Rechemiser un moteur	x		
	Changer des éléments de la colonne d'exhaure	x		
	Réhabiliter la station de pompage	x		
	Changer le moteur du GE		x	
	Remonter une électropompe immergée	x		
	Réparer une électropompe immergée		x	
	Changer l'alternateur du GE		x	
	Changer l'accouplement	x		
	Réhabiliter le réservoir / château d'eau		x	
	Location d'un Groupe Electrogène transitoire		x	
EXTENSION	Réaliser une borne-fontaine		x	

01

2

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
	Réaliser un nouveau réservoir			x
	Réaliser une extension de réseau	x	x	
	Réaliser un nouveau forage			x
RENOUVELLEMENT	Armoire de commande	x		
	Changer fontainerie tête de forage (clapet, compteur...)	x		
	Changer fontainerie de réservoir	x		
	Changer/ une électropompe immergée		x	
	Changer le groupe électrogène		x	
	Changer vannes et compteurs supérieurs à DN 90	x		

①

✓

# ANNEXE 5 : Modèles de compte d'exploitation prévisionnel

## Hypothèses, calculs, commentaires

### Estimation de la demande et données techniques

Année 1	1740 personnes par bornes fontaines construites, le reste des ménages équipés en BP
Année 5 à 10	50 % des ménages connectés
6 à 8	Nombre de personnes par branchement variable selon la catégorie socio-économique
53%	Pourcentage résiduel de ménages non connectés
50%	Hypothèse : % des gens qui n'ont pas de BP et vont aux BF
20	Consommation unitaire en litre aux BF
20	Consommation spécifique en litre aux BP au démarrage du réseau
2.3	Spécifique des groupes litres / heure
3%	Progression annuelle de la consommation spécifique
95%	Rendement du réseau au démarrage et diminution de 1% par an
x	Temps de pompage variable selon la capacité du forage

### Variable des produits d'exploitation

95%	Taux de recouvrement des factures d'eau
550 UM	Partie fixe par mois et par BP = abonnement/frais de gestion
2000 UM	Marge indicative sur coût de connexion

### Charges d'exploitation

#### Energie, maintenance et salaires

	Coût en UM par l de gasoil à Sélibaby ( 293,4 ) majoré du transport
10%	Maintenance légère (entretien courant) = % charges de renouv. groupe(s) et pompe(s)
25%	Maintenance lourde (pannes) = % charges de renouvellement groupe(s) et pompe(s) 10% la première année 15% la deuxième année et 25% à partir de la troisième année
2	UM par m3 pour nettoyage CE et chloration tous les 6 mois
	Frais déplacement centres à centres
10%	Personnel dépendant de la taille du centre - % augmentation salaires par an
	Location de bureaux non prévu

#### Provisions et redevances

3%	Provision pour missions CMSP en % des volumes facturés
2%	Redevance ARE en % des volumes facturés
1%	Suivi communal en % des volumes facturés
2,5%	IMF en 2009

#### Renouvellement fonctionnel pris en compte (amortissement linéaire)

10 000 h	Durée de vie groupe électrogène
5 ans	Durée de vie électropompe

#### Renouvellement patrimonial non pris en compte

0	Renouvellement du forage (sur 15 ans)
0	Renouvellement du château d'eau (sur 50 ans)
0	Renouvellement du réseau (sur 25 ans)

#### Extension et densification des réseaux

10%	des charges de renouvellement du réseau (+3% par an)
1,03	Inflation annuelle (gasoil, groupes et pompes, location et salaires, entretien réseau)
8,1	Coût estimatif des réseaux en millions UM

↑

4

## Compte d'exploitation prévisionnel TEYCHTAYA

	Unité	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10	
Estimation de la demande et données techniques												
1	Population des centres	habitant	2 200	2 230	2 260	2 290	2 320	2 350	2 390	2 430	2 470	2 510
2	Taux de croissance de la population	%/an	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%
3	Nombre de branchements particuliers	nombre	40	65	91	118	145	147	149	152	154	157
4	Population desservie par BP	habitant	320	522	729	942	1 160	1 175	1 195	1 215	1 235	1 255
5	Population desservie par BP	%	15%	23%	32%	41%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
6	Consommation unitaire aux BP (+ 3% par an)	litre/jour.usager	20	21	21	22	23	23	24	25	25	26
7	Volume consommé aux BP	m3/an	2 336	3 925	5 649	7 514	9 531	9 944	10 416	10 908	11 421	11 954
8	Volume consommé aux BF	m3/an	13 724	12 468	11 174	9 840	8 468	8 578	8 724	8 870	9 016	9 162
9	Volume consommé et facturé aux points d'eau	m3/an	16 060	16 393	16 822	17 355	17 999	18 521	19 140	19 778	20 436	21 115
10	Rendement technique du réseau	%	90%	89%	88%	87%	86%	85%	84%	83%	82%	81%
11	Volume produit	m3/an	17 844	18 419	19 116	19 948	20 929	21 790	22 765	23 829	24 922	26 068
12	Volume de pompage par jour	m3/jour	49	50	52	55	57	60	62	65	68	71
13	Temps de pompage	heures/jour	10,86	11,2	11,6	12,1	12,7	13,3	13,9	14,5	15,2	15,9
14	Nombre d'heures de pompage par an	heures	3 965	4 093	4 248	4 433	4 651	4 842	5 063	5 295	5 538	5 793
15	Nombre d'heures de pompage (cumul annuel)	heures	3 965	8 059	12 307	16 740	21 390	26 233	31 296	36 591	42 129	47 922
16	Débit horaire	m3/heure	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
17	Coût de la consommation du/des groupes	UM/h	619,5	638	657	677	697	718	740	762	785	808
18	Valeur neuve du/des groupe(s) électrogène	millions UM	2,4	2,5	2,5	2,6	2,7	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1
19	Valeur neuve des électropompes immergées	millions UM	0,60	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8
20	Produits d'exploitation		4,1	4,5	4,9	5,3	5,7	6,0	6,3	6,7	7,1	7,5
21	Prix de vente de l'eau	UM/m3	250	258	266	274	282	290	299	308	317	327
22	Total vente au m3 (95% recouvrement année 1)	millions UM/an	3,8	4,0	4,3	4,5	4,8	5,1	5,4	5,8	6,2	6,6
23	Total abonnement - frais gestion (95% recouvrement année 1)	millions UM/an	0,25	0,4	0,6	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
24	Marge sur coût de connexion (2000 UM/BP)	millions UM/an	0,08	0,05	0,05	0,05	0,05	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01
25	Charges d'exploitation		4,8	5,2	5,6	6,1	6,5	7,0	7,5	8,1	8,8	9,4
26	coût du gasoil au démarrage		301	310	319	329	339	349	359	370	381	393
27	Coût énergétique ou pompage (gasoil)	millions UM/an	2,46	2,61	2,79	3,00	3,24	3,48	3,75	4,03	4,35	4,68
28	Maintenance matériel exhaure et entretien réseau (10% charges de	millions UM/an	0,11	0,11	0,12	0,13	0,14	0,15	0,16	0,17	0,18	0,20
29	Provision pour maintenance lourde (0% charges renouvel.)	millions UM/an	0,11	0,17	0,24	0,26	0,28	0,30	0,32	0,34	0,37	0,39
30	Chloration + analyse bactériologique (2 UM / m3 produit)	millions UM/an	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,05	0,05
31	Frais déplacement	millions UM/an	0,10	0,10	0,11	0,11	0,11	0,12	0,12	0,12	0,13	0,13
32	Salaires (sans les fontainiers)	millions UM/an	0,60	0,66	0,73	0,80	0,88	0,97	1,06	1,17	1,29	1,41
33	Location bureaux et local technique	millions UM/an	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	Paiement fontainiers	millions UM/an										
35	Taxes et redevances											
36	Provision pour missions CMSP ( 3% chiffre d'affaires)	millions UM/an	0,12	0,13	0,15	0,16	0,17	0,18	0,19	0,20	0,21	0,22
37	Receivable ARE ( 2% chiffre d'affaires)	millions UM/an	0,08	0,09	0,10	0,11	0,11	0,12	0,13	0,13	0,14	0,15
38	Défraiement Communes ( 1% chiffre d'affaires)	millions UM/an	0,04	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
39	IMF (2,5% CA)	millions UM/an	0,10	0,11	0,12	0,13	0,14	0,15	0,16	0,17	0,18	0,19
40	Renouvellement fonctionnel											
41	Renouvellement groupe(s) (10000 h)	millions UM/an	0,95	1,01	1,08	1,16	1,26	1,35	1,45	1,56	1,68	1,81
42	Renouvellement pompe(s) (5)	millions UM/an	0,12	0,12	0,13	0,13	0,14	0,14	0,14	0,15	0,15	0,16
43	Extension et densification des réseaux											
44	Provision pour extension (10% charges renouvel. réseau)	millions UM/an	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
45	Résultat financier et revenu de l'exploitant											
46	Résultat après amortissement et financement	millions UM/an	-0,7	-0,70	-0,73	-0,73	-0,80	-1,03	-1,22	-1,43	-1,67	-1,93
47	Marge hors TVA de l'exploitant	UM/mois	-58 578	-58 551	-61 222	-60 452	-66 757	-85 761	-101 318	-119 174	-139 462	-160 956
48	Marge exprimée en % des produits d'exploitation	%	-17%	-16%	-15%	-14%	-14%	-17%	-19%	-21%	-24%	-28%

# ANNEXE 6 : Indicateurs de performance des délégataires

## TABLEAU DE BORD TRIMESTRIEL DE SUIVI DES RESEAUX AEP

Centre : \_\_\_\_\_

Mois /année \_\_\_\_\_

Date de saisie : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

N°	Dénomination	Définition
----	--------------	------------

### Indicateurs de gestion de la ressource en eau

1	Respect des consignes d'exploitation	Volume pompé par forage / nb d'heures de pompage
---	--------------------------------------	--

	Volume produit (VP) m3	Nb d'heures de pompage (H) h	Débit moyen de pompage VP/H en m3/h	Conso. de gasoil (Vg) l	Conso. Moyenne Vg/H en l/h
Forage 1					
Forage 2					
Forage 3					
Forage 4					

Commentaires : \_\_\_\_\_

2	Entretien des abords et tête du forage	Etat de l'accès et des abords du/des forages et de la fontainerie
---	--	---

Commentaires : \_\_\_\_\_

3	Maîtrise des fuites au refoulement = rendement au refoulement	Volume d'eau sortie de réservoir / volume d'eau pompé
---	---	---

	Index fin trimestre précédent	Index fin trimestre	Volume en m3
Sortie de réservoir (VR)			
Forage 1			
Forage 2			
Forage 3			
Forage 4			
Total pompage (VP)			
Rendement au refoulement = VR/VP en %			

4	Maîtrise des fuites à la distribution	Volume facturé / volume sortie réservoir
---	---------------------------------------	--

	Index fin trim. précédent	Index fin trimestre	Volume en m3
Sortie de réservoir (VR)			
Volume total facturé (VF)			
Rendement à la distribution = VF/VR en %			

**Indicateurs d'exploitation des installations**

5	Continuité du service (1)	Nb de jours d'interruption totale de la distribution	
---	---------------------------	--	--

**Raisons :**


---



---



---

6	Continuité du service (2)	Nb de jours d'interruption de la distribution par borne fontaine	
---	---------------------------	--	--

BF1	
BF2	
BF3	
BF4	
BF5	
BF6	
BF7	
<b>TOTAL</b>	

**Raisons :**


---



---



---

7	Entretien du/des groupes (1)	Respect des consignes d'entretien du/des groupes	
---	------------------------------	--	--

**Opérations d'entretien dans le mois**


---



---



---

8	Entretien du/des groupes (2)	Nb d'interventions de maintenance lourde	
---	------------------------------	--	--

**Opérations de maintenance lourde dans le mois**


---



---



---

9	Entretien du réseau de refoulement	Nb d'interventions sur réseau de refoulement	
---	------------------------------------	--	--

**Interventions sur le réseau de refoulement**


---



---



---

10	Entretien du réseau de distribution	Nb d'interventions sur réseau de distribution	
----	-------------------------------------	---	--

**Interventions sur le réseau de distribution**


---



---



---

**Indicateurs de performance de gestion**

11	Capacité de branchement	Nombre de branchements réalisés dans le mois	
----	-------------------------	--	--

**Commentaires**


---



---



---

12	Capacité d'extension du réseau	Longueur de canalisations posées en m	
----	--------------------------------	---------------------------------------	--

**Commentaires**


---



---



---

13	Evolution de la consommation des abonnés domestiques	Consommation facturée par branchement domestique
----	--	--

Volume facturé (VF)	
Nombre d'abonnés (A)	
Consommation par abonné (VF/A)	

14	Satisfaction des usagers	Nb de réclamations usagers sur le cahier de réclamations (NR)	
----	--------------------------	---	--

15	Rapidité d'intervention sur réclamation	Délai moyen de réponse aux réclamations
----	---	---

Délai réponse réclamation 1 en jours	
Délai réponse réclamation 2	
Délai réponse réclamation 3	
Délai réponse réclamation 4	
Délai réponse réclamation 5	
Total délai en jours (NJ)	
Délai moyen en jour / réclamation (NJ / NR)	

16	Qualité de l'eau desservie (1)	Respect des consignes pour la chloration des installations
17	Qualité de l'eau desservie (2)	Etat des abords des points d'eau publics

**Commentaires**

18	Rendement commercial	Revenu sur la période / revenu théorique sur la période
----	----------------------	---

	Revenu théorique (RT)	Revenu réel (RR)	Rendement commercial RR / RT
Aux BF			
AuX BP			

**Commentaires (valeur guide : plus de 80%)**

19	Montant des impayés sur la période	
----	------------------------------------	--

20	Versements trimestriels sur le compte FRERE	Montant prévu	Montant versé
	Provision pour renouvellement		
	Provision pour réparations		
	Provisions pour extension		
	TOTAL trimestre		

21	Redevances ARE et CMSP - Défraiement communes	Montant prévu	Montant versé
	Redevance ARE annuelle		
	Redevance CMSP semestrielle		
	Défraiement commune semestriel		

**Commentaires du CMSP lors de sa mission de suivi**

Signatures du CMSP - Représentant du délégataire - Représentant de la localité

# ANNEXE 7 : Devis quantitatif estimatif

## DQE pour la construction d'un branchement particulier

Tranchée (base 15 m, prof. Moy. 0,4m, rue non revêtue)		Unité	Prix unitaire	Quantité	Total
1	Fouilles en tranchée	ml	100	15	1 500
2	Remblai avec matériau extrait et compactage	ml	100	15	1 500
3	Collier de prise sur canalisation principale (prix moyen)	U	2 800	1	2 800
4	Robinet de prise	U	3 900	1	3 900
5	Protection pour robinet de prise	U	3 650	1	3 650
6	Tuyau PEHD diam DN25	ml	300	15	4 500
7	Raccord PEHD ou PVC - acier galvanisé	U	550	1	550
8	Tuyau acier galvanisé 20x27 (3/4")	ml	600	1,5	900
9	Compteur volumétrique 20/27, y compris robinet d'arrêt et protection	U	7 000	1	7 000
10	Robinet de puisage client 20/27	U	800	1	800
11	Coude 90° acier galvanisé 15x21	U	150	4	600
12	Main d'œuvre pour installation matériel	Ft	2 000	1	2 000
<b>TOTAL UM</b>					<b>29 700</b>
6 vte	Tuyau PVC diam DN 25 (variante pour l'item 6)	ml	250	15	3 750
13	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre 25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	500	1	500
14	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 25 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	450	1	450
15	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PEHD de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	860	1	860
16	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 40 mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	975	1	975
17	Coût unitaire pour la fourniture et pose d'une canalisation PVC de diamètre 63mm (y compris les accessoires et tranchée)	Ft	2 150	1	2 150

①

φ

# ANNEXE 8 : Copie du cautionnement définitif

9

∅



Banque EL AMANA	
Bon pour Caution à hauteur	
de # 1000 000 #	UM
UN MILLION d'	Ouguiya
Date d'Effet le 23/08/2010	
Date d'Echéance le 1/20	

Nouakchott le, 23/08/2010

Cautionnement définitif n° Ref = 9105121

23/11/2015

**A : L'Autorité de Régulation**

**Objet : Délégation du service public d'Eau dans la Localité de TEYCHTAYA au GUIDIMAGHA**

**ATTENDU QUE :** RESEAU -TD - SARL (ci-après dénommé le « Déléataire») a soumis son offre le 05/08/2010 pour la Délégation du Service Public de l'Eau dans la Localité de TEYCHTAYA au GUIDIMAGHA. (Ci-après dénommée « l'Offre »).

**NOUS FAISONS REFERENCE AU CAHIER DE CHARGES** pour la Gestion de Réseau d'Eau dans la localité précitée durant une période de Cinq (5) ans.

Nous Banque El Amana (BEA) Société Anonyme capital de 3.126.739.868 UM BP 5559 NKTT Mauritanie, nous nous portons caution personnelle et solidaire de façon irrévocable de RESEAU-TD-SARL en faveur de l'Autorité de Régulation (ARE) (ci-après dénommée l' « ARE ») à concurrence de 1.000.000 UM (Un million d'ouguiya) pour la garantie des obligations nées pour RESEAU-TD-SARL de l'exécution des obligations spécifiées dans le cahier de charges ci-dessus cité.

En renonçant expressément au bénéfice de la discussion et de la division, nous nous engageons à procéder aux paiements prévus dans la présente caution de bonne fin à la réception de votre première demande écrite, signée par un représentant dûment habilité, indiquant que le Déléataire a manqué à ses engagements au titre du cahier de charges. Nous y procéderons sans objection, ni discussion, dans les limites des sommes susmentionnées, sans que vous deviez ni apporter la preuve de ce manquement, ni motiver votre demande, et sans que le Déléataire puisse contester ni mettre en doute ladite demande.

Notre responsabilité au titre de la présente caution de bonne fin sera de vous régler la moins élevée des deux sommes : somme réclamée dans votre demande, ou montant garanti et réclamé en vertu des présentes avant l'expiration de cette caution de bonne fin, sans possibilité de vérifier si ce règlement est légitimement exigé.

La validité de la présente garantie court de sa date d'émission jusqu'à la fin du troisième mois à compter de la date d'expiration de la délégation du Service Public susmentionnée.

Exception faite des documents indiqués aux présentes, et nonobstant la législation ou réglementation en vigueur, aucun autre document et aucune autre action ne seront nécessaires.

Notre responsabilité au titre de la présente caution de bonne fin sera nulle et non avenue dès son expiration, que cette caution de bonne fin nous soit renvoyée ou non, et aucune réclamation ne sera acceptée après survenance de l'un des événements suivants : après son expiration ou après que le montant cumulé des versements que nous aurions faits égale les sommes garanties par les présentes.

**Directeur Général Adjoint**  
**Mohamed Ould Ahmed Salem**